



### CONSULTATIONS LEGALES

PAR L'AVISEUR LÉGAL DU "BULLETIN DE LA FERME"

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1. Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2. Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3. L'avocat consultant n'est tenu de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessitent une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et l'avocat; 4. Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, l'avocat consultant peut exiger des honoraires.

**VENTE D'IMMEUBLES PAR LE CONSEIL DE COMITÉ.**—Q. Une terre par moi occupée du consentement de mon frère, qui en est le propriétaire et demeure aux États-Unis, doit être vendue par le Conseil de Comité à raison d'arrangements de taxes. Mon frère m'a offert d'acheter cette terre mais il m'est impossible de lui en payer le prix. Trois hypothèques grevent cet immeuble. J'ai chargé un procureur d'acheter cette terre pour moi lors de la vente par le Conseil de Comité. Je désirerais savoir si je dois me méfier de mon procureur et si les créanciers hypothécaires peuvent me causer certains ennuis?

**Rép. à J. L. A. M.**—J'ignore qui est votre procureur et, de plus, si vous n'avez pas confié en lui, pourquoi lui avez-vous confié un mandat, car vous n'avez qu'à révoquer ce mandat en n'importe quel temps. Les créanciers hypothécaires à l'encontre de l'immeuble en question ont certainement tout intérêt à subir jusqu'à concurrence des montants de leur créance respective de manière à se protéger et, sans que l'on puisse dire que cette ligne de conduite est susceptible de vous causer des ennuis, il en résultera certains inconvénients pour vous car, si vous désirez ardemment acheter cette terre, vous serez en conséquence obligé de payer un certain montant et peut-être même rembourser en capital, intérêts et frais tous les créanciers hypothécaires.

Il va sans dire que, si les créanciers hypothécaires ne sont pas présents à la vente, vous aurez tout avantage d'en être déclaré adjudicataire pour une somme minime. Sous les présentes circonstances, il serait peut-être de votre intérêt de payer les taxes municipales et les frais encourus et vous pourriez vous entendre plus facilement avec votre frère, si vous désirez acheter la terre, et obtenir de lui toutes les concessions ainsi que tout le délai voulu.

**VENTE D'IMMEUBLE PAR LE CONSEIL DE COMITÉ.**—Q. Un immeuble affecté d'une créance hypothécaire, à l'encontre de laquelle le propriétaire de cet immeuble est en retard dans le paiement de ses intérêts, doit être vendu par le Conseil de Comité à raison d'arrangements de taxes. Que doit-il résulter de cette vente par le Conseil de Comité?

**Rép. à R. G.**—La vente par le Conseil de Comité permet à l'adjudicataire d'être saisi de la propriété de l'immeuble adjugé et il peut en prendre possession sur les lieux foncières constitués et aussi au retrait qui peut en être fait dans les deux années. Si dans les deux années qui suivent le jour de l'adjudication l'immeuble adjugé n'a pas été racheté ou retiré, l'adjudicataire en demeure propriétaire absolu et il a droit à un acte de vente de la part de la corporation de la municipalité du comté dans les limites de laquelle est alors situé l'immeuble adjugé.

Quant à l'effet de la vente, j'ai déjà cité à plusieurs reprises l'article de la loi au complet et je vous réfère aux numéros antérieurs pour plus amples informations.

**CHIEN.**—Q. Mon chien a déchiré le pantalon d'une autre personne qui me réclame \$50.00 de dommages en alléguant avoir été mordu. L'incident a eu lieu alors que cette personne est venue sur ma propriété apparemment sans affaires. Mon chien n'a jamais attaqué personne et ne paraît pas être malin. Est-ce que cette personne est en droit de me réclamer des dommages?

**Rép. à J. V.**—A moins de circonstances excessivement particulières, vous êtes responsable des dommages causés par votre chien alors même que cette personne, comme dans le cours ordinaire, aurait pu être sur votre propriété. La chose serait toute différente si cette personne avait pénétré la nuit dans un but de détériorer quelque chose ou de voler, etc., etc.

**SAISIE DE BIENS MEUBLES.**—Q. 1. Je suis un agriculteur. Un jugement a été rendu contre moi il y a quelque temps. Est-ce que le créancier a le droit de faire saisir les œufs que je vends ou toute somme d'argent qui peut m'être due?

2. Est-ce que le créancier a le droit de saisir un séparateur qui par moi a été vendu il y a quelque temps pour une somme de \$10.00, alors qu'un reçu a été donné et que la livraison a eu lieu? S'il y a une saisie quant à ce séparateur, est-ce que le nouveau propriétaire a le droit de faire opposition et quel en serait le coût, prenant en considération que le jugement en capital est pour une somme de \$23.00?

**Rép. à L. B.**—1. Tout créancier qui a obtenu un jugement contre son débiteur peut faire saisir ses biens meubles, sauf ceux déclarés insaisissables par la loi et, dans votre cas, les œufs ne sont pas insaisissables. Le même principe s'applique quant à toute somme d'argent qui peut vous être due mais il faut procéder par voie de saisie-arrêt.

2. En supposant que le séparateur a réellement été vendu pour une considération raisonnable, a été livré et que le prix en a été payé, le nouveau propriétaire n'a pas raison de craindre une saisie et, si telle saisie est pratiquée, il a le droit de s'y opposer. Il est difficile de déterminer à l'avance les frais à encourir sur cette opposition car cela dépend du fait qu'elle peut ou non être contestée. Tout de même, sans le consentement du nouveau propriétaire, on ne peut pas procéder à la saisie du séparateur par voie de saisie-exécution, il faut procéder par voie de saisie-arrêt de manière à forcer le nouveau propriétaire à venir déclarer ce qui peut appartenir au débiteur en la cause en question et alors le nouveau propriétaire devra sous serment déclarer ce qui en est de la vente du séparateur.

**SALAIRE.**—Q. Une personne est propriétaire d'un moulin à scie. Le frère de cette personne se cours d'une visite chez le propriétaire du moulin à scie et même d'un séjour, sans aucune condition spéciale quant au salaire ou aucune autre convention spéciale, déclare vouloir s'occuper des opérations du moulin à scie et travaille ainsi durant plus de deux ans sans recevoir aucun salaire sans en protester, sans protester et sans laisser comprendre qu'il entend faire une réclamation plus tard pour

salaire ou services rendus. Les services de cette personne ne sont pas contestés car il a effectué un travail qui aurait obligé le propriétaire du moulin à scie de payer le même montant qu'il payait ses autres ouvriers. Est-ce que le frère du propriétaire du moulin à scie a une réclamation contre ce propriétaire?

**Rép. à J. B.**—Il s'agit d'une chose plutôt curieuse et je suis porté à croire que toutes les représentations ne m'ont pas été communiquées, car je ne comprends pas qu'une personne ait consenti à travailler durant une période de deux ans sans recevoir aucune rémunération et désire, sans aucune raison apparente, une bonne journée se pourvoir en justice. Cette dernière décision doit résulter certainement d'une clause entre les deux frères ou, à tout événement, un incident a dû avoir lieu. Il se peut également, chose qui n'est pas mentionnée à votre lettre, que le frère employé ait été logé par le frère employeur, nourri, habillé durant tout le temps de son emploi et ait même reçu quelques gratifications. Une opinion en cette affaire ne peut être donnée qu'en rencontrant les personnes, en les questionnant minutieusement sur tous les détails et, en conséquence, je vous conseillerais de consulter votre avocat le plus tôt possible, car il peut même y avoir prescription suivant le genre de travail qui a été effectué.

**COMMUNAUTÉ LÉGALE.**—Q. Nous sommes mariés en communauté de biens et une maison a été achetée depuis notre mariage par mon mari. Il y a eu plusieurs actes subséquentement de passés comportant échange de cette première maison pour une nouvelle et pour d'autres, tout de même, en résumé, pour aller au plus court, nous sommes encore propriétaires d'une maison. Certaine personne désire acheter cette maison pour des considérations qui, à mon point de vue, ne me paraissent pas avantageuses mais qui, au point de vue de mon mari, paraissent lui sourire. Est-ce que, en vertu de la communauté de biens, j'ai le droit à la moitié des biens et, si oui, de quelle manière puis-je faire valoir mes droits?

**Rép. à M. A. L.**—Le mari administre seul les biens de la communauté. Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de sa femme. Votre part de communauté sera établie seulement lorsque la communauté sera dissoute, c'est-à-dire soit par le décès de l'un ou l'autre des époux ou la séparation de corps ou de biens ou par l'absence de l'un des époux, conformément aux dispositions réglant le cas de toute personne absente.

Si, sous les présentes circonstances, votre mari seul, et si le désir et sans votre concours, peut vendre l'immeuble en question.

**COMMIS-VOYAGEUR OU COLPORTEUR.**—Q. Est-ce qu'il est nécessaire de payer une licence à une corporation municipale lorsqu'une personne désire vendre certains objets pour le compte d'une Compagnie soit en livrant ces marchandises immédiatement ou plus tard? Si tel commerce est défendu qu'il n'y aurait-il le droit d'arrêter cette personne de vendre ou de voir à la faire mettre à l'amende?

**Rép. à E. M.**—Il faut distinguer entre un commis-voyageur et un colporteur. S'il s'agit d'un commis-voyageur, il est régi en vertu des lois provinciales, mais s'il s'agit d'un colporteur tout dépend des règlements municipaux qui ont été adoptés et qui sont en force. En conséquence, il vous faudra consulter les règlements municipaux de la corporation à l'échelle.

**INVENTION.**—Q. Je suis l'inventeur d'un certain objet, lequel n'est pas protégé par brevet ni marque de commerce. Suis-je en droit de vendre mon droit à l'invention ou cet objet?

**Rép. à L. G. R.**—Rien ne vous défend de vendre tous les droits et intérêts que vous pouvez avoir dans l'invention de même que l'objet en question et même de le manifester, en autant que la vente ou la fabrication de cet objet n'est pas défendue par la loi.

Les brevets ou brevets sont à l'effet de protéger tout inventeur et d'éviter que d'autres personnes puissent se servir à son préjudice du fruit de son travail.

**Rép. à P. T.**—Votre question interprète trop certains documents, comprenant acte de vente, résolution de fabrique ou de corporation municipale, et d'autres vous déclarant vous-même des choses qui sont contraires à des écrits par vous signés qui ont un caractère authentique parce qu'il s'agit de passés devant Notaire et représentant des obligations que vous avez assumées par écrit. De plus, en respectant vos représentations, vous paraissiez être à l'entendre telle chose alors que les nouveaux et anciens marguilliers de même que les conseillers municipaux, si par hasard ils vous avaient fait quelques représentations, ont déclaré le contraire dans les actes qui ont été passés solennellement et ont été autorisés par des résolutions, soit de la corporation municipale ou soit de l'assemblée des fabriques, à se conformer à une ligne de conduite déterminée à l'avance.

Il n'est en conséquence impossible de payer ou vous laissez connaître mon opinion à moins de prendre connaissance de tous les actes ou documents en question et, sous les présentes circonstances, le montant en jeu paraissant assez important, je vous conseillerais de vous procurer tout ce qui est nécessaire et de consulter sans délai votre avocat.

**POLICE D'ASSURANCE.**—Q. Un agent d'assurance-vie a obtenu de ma part une somme de \$17.35 considérée comme en acompte ou en paiement de la prime d'une police d'assurance qui devait subséquentement être émise en mon nom. Je tout il va sans dire après que toutes les formalités nécessaires aient été exécutées, comprenant même l'examen médical. La Compagnie d'assurance a refusé d'émettre la police à la suite de l'examen médical. J'ai en conséquence réclamé mon argent de la Compagnie d'assurance et cette dernière m'a fait réponse ne pas avoir reçu l'argent et de voir à réclamer de l'agent pour laquelle n'est pas responsable mais qui, d'après moi, est insolvable. Que dois-je faire?

**Rép. à E. A.**—Les Compagnies d'assurance-vie n'ont pas le droit de collecter les primes pour eux et ne sont pas responsables de tout argent payé à ces derniers, à moins que le tout soit reconnu par un reçu officiel de la Compagnie. En conséquence, adressez-vous à l'agent qui est

Riche et agréable en saveur

# THÉ "SALADA"

'Frais des plantations'

## Les engrais chimiques "ALBATROS"

Superphosphate et engrais chimiques de toute nature



Engrais chimiques composés

Une fois employés vous ne vous en passerez plus

Livraison immédiate effectuée de nos entrepôts à

QUÉBEC, LÉVIS, MONTRÉAL

Analyses garanties

Sacs forts, résistants

International Fertilizers Limited

71 rue St-Pierre,

Québec

Usines: St-Jean, N. B., et Québec, P. Q.

Production annuelle: 60,000 tonnes.

NOUS METTONS, À VOTRE DISPOSITION UN

### SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brochures—rapports—factures— catalogues — en-têtes de lettres — circulaires — enveloppes — factures — etc.

LE SOLEIL LTÉE

(Département de l'Imprimerie)

Gens de la campagne et du district

FAITES IMPRIMER

— AU —

"SOLEIL"

Nos prix sont bas!

—

DEMANDEZ NOS COTATIONS

ure

ERTES fournis par DE GODIN"

nt, Québec.

F.O.B. Québec et enlevés. Peux chés sans sel payées

alées .07 1/2 la lb. alches .07 1/2 la lb. chaque peau.

ates les peaux de 52 peaux de 50 lbs., net.

graisés par des bou- .08c la lb., à la pièce de chevaux de bonne n et queue .15c de aux Deacons à .60c mouton fraîchement suivant leur valeur ns laine .05c. Prix février 1934.

maison ou e-cour

ERS

... \$1.60 à \$1.80

... 1.50

... 1.45

... 1.75

MENTAIRES

... 1.20

... 1.25

... 1.40

... 1.55

... 1.45

... 1.30

... 1.85

... 2.65

... 2.70

... 1.20

... 2.50

... 3.20

... 1.70

... 2.00

... 15.00

... 9.25

... 2.50

... 3.50

... \$6.85

... 6.55

... 6.45

... 6.35

... 70

Le sac

... \$1.40

... 1.00

... 2.20

SALE

... \$30.00

... 29.75

... 29.50

... 29.25

... \$28.50

... 24.00

ques composés

... \$25.50

... \$21.00

... \$25.00

... \$29.00

... \$28.00

... \$29.50

... \$31.50

... \$35.50

erphosphate et Phos- et engrais composés AL.

15

15

15